Convention 2026

ASBL Brussels Major Events

Entre les soussignés :

La **Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE Bourgmestre, Madame Emilie DUPONT Secrétaire de la Ville et Monsieur Olivier Verstraeten Directeur Général Département Régie Foncière et Affaires Economiques, en exécution des décisions du Conseil Communal du 20/04/2026.

Ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Brussels Major Events** inscrite à la BCE sous le numéro 0843 724 212, et dont le siège social est établi Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, représentée par son Directeur Général dûment mandaté, d'autre part.

Ci-après dénommée « l'Asbl »

Article premier :
Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville (département La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **1.415.000 euros** à l'article 52009/32201 du budget ordinaire 2026 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Par ailleurs, suite à une décision du Conseil communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **950.000 euros** à l'article 52009/52252 du budget extraordinaire 2026 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :
La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en 2026.

Les subsides alloués à l'article 52009/32201 du budget ordinaire 2026 de la Ville à l'ASBL permettent de couvrir les frais de fonctionnement, y compris les frais de personnel des équipes de BME ayant presté dans le cadre de ces projets, ainsi que les frais liés aux projets organisés ou soutenus dans le cadre des missions de l'ASBL, à savoir :

a. Projets estivaux – Enjoy Bxl
b. Projets diurnes – Enjoy Bxl
c. Comptage piétons
d. Projet illuminations et redynamisation des quartiers – Enjoy Bxl
e. Foire du Midi
f. Divers autres projets demandés par l'Echevinat

Les subsides alloués à l'article 52009/52252 du budget extraordinaire 2026 de la Ville à l'ASBL permettent de couvrir les frais de fournitures, de matériel, d'équipements et de travaux — qu'ils soient de petite ou de plus grande ampleur — ainsi que toute autre dépense qui, conformément aux règles de la comptabilité communale et aux instructions budgétaires applicables à la Ville de

Bruxelles, peut être imputée au budget extraordinaire, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un investissement pluriannuel.

Ces dépenses doivent être directement liées aux projets organisés ou soutenus dans le cadre des missions précitées de l'ASBL .

Pour le détail des subsides accordés (pour l'année concernée ou en cas de modification pendant l'année concernée), le BME établira en commun accord avec le cabinet un tableau détaillé récapitulatif et clair.

Article 3 :
La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Le montant de la subvention mentionné à l'article 52009/32201 du budget ordinaire de la Ville sera liquidé en douze mensualités.

Le montant de la subvention mentionné à l'article 52009/52252 du budget extraordinaire sera liquidé en 2 tranches. La première tranche, équivalent à 80% du montant, sera payée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le solde, soit 20%, sera versé après réception et approbation par la Ville des justificatifs de toutes les dépenses exposées dans le cadre de la convention.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné les déclarations de créance dûment complétées précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **Brussels Major Events** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2026.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise **avant le 31 mars 2027.**

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est **le 30 juin 2027.**

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais convenus , ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'Asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.
A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Convention 2026

ASBL Brussels Major Events

Article 4 :
L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 5 :
La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :
La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, La Secrétaire communale,	L'Echevin des Affaires Economiques,	Le Directeur Général,
Emilie DUPONT	Didier WAUTERS	Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl
Le Directeur Général de l'ASBL,

Olivier MEES